Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Le Préfet des Côtes d'Armor

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC : 2004/3609
GIDIC : 0522-05167
MTB

ARRETE
portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 octobre 1992, modifié le 20 avril 2004, autorisant l' EARL RENAULT, à exploiter au lieu-dit Le Besso à Saint-André-des-Eaux un élevage porcin de 1 362 places animaux équivalents;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine;

VU la demande du 24 février 2017 présentée par Madame Isabelle LE CORVAISIER, gérante de l'EARL RENAULT, complétée le 28 mars 2017, concernant la restructuration interne d'un élevage porcin avec réduction des effectifs, la construction d'une fosse de stockage de 1 470 m³ et la mise à jour du plan d'épandage ;

VU le changement d'exploitant du 28 février 2017 relatif à la reprise de l'atelier porcin de l'EARL RENAULT par Madame Isabelle LE CORVAISIER;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 avril 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande a pour objet la restructuration interne d'un élevage porcin avec réduction des effectifs, soit un nouvel effectif de 1 276 animaux équivalents, la construction d'une fosse de stockage couverte de 1 470 m³ et la mise à jour du plan d'épandage

CONSIDERANT que le complément à la demande, reçu le 28 mars 2017, tient compte des remarques émises par courrier au pétitionnaire le 27 mars 2017 à savoir :

- Le nom de l'élevage naisseur qui approvisionne l'EARL RENAULT de porcelets de plus de 8 kg est la SCEA DU QUILLIO - le Quillio à 56490 MENEAC;

- Les porcelets doivent arriver toutes les 8 semaines à 8 kgs de ce naissage associatif, ainsi 3 650 porcelets doivent être produits annuellement;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

- L'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1 er de l'arrêté préfectoral du 06 octobre 1992 sont modifiées comme suit :

"1.1. - L'EARL RENAULT, ci après dénommée l'exploitant, domicilié à Saint André des Eaux au lieu dit le besso est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse à moins de 100 mètres des tiers, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 276 animaux équivalents (A.E.)

2. - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2a	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur : 3 AE Porcelet sevré : 0,2 AE Porcs à l'engraissement et jeunes femelles : 1 AE	1276	AE

A : (autorisation); E : (enregistrement); DC : (déclaration en contrôle périodique); D : (déclaration); NC : (non classé)

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
SAINT ANDRE DES EAUX	Porcs	B	n°s 211 et 212

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen
Porcs charcutiers (> 30 kg)	1160 AE	1160	3580
Porcelets	116 AE	580	3650

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur".

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 06 octobre 1992 sont modifiées comme suit :

"2.1. - Les porcs qui ne sont pas engraissés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre d'animaux, nom et adresse du destinataire (engraisseur, regroupement, ...). Dans le cas où le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphase

2.2.1. - L'alimentation biphase en place est maintenue à l'ensemble du cheptel.

2.2.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité

2.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3.3. - Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances".

ARTICLE 3 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.
Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.
Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-André-des-Eaux pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-André-des-Eaux pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

ARTICLE 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Saint-André-des-Eaux, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 02 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin